

**Extrait du Registre des délibérations
du Conseil Municipal Séance du 5 mars 2020**

DATE DE CONVOCATION : 29 Février 2020

NOMBRE DE CONSEILLERS : - En exercice : 11 - Présents : 9
- Votants : 9 - Absents : 2

L'an deux mil vingt, le Jeudi 5 mars à 20h30, le Conseil légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Bruno GAUTIER, Maire.

Membres présents : M. GAUTIER Bruno, M. DECHAMP Jean-Luc, M. COURTIER Michel, M. DHAUSSY Mickaël, M. FROGNEUX Philippe, M. GNOS Jacques, Mme GUITTON Sophie, M. LADET André, et M. REGNIER Guy.

Absents excusés : Mme BOUZAROU Véronique, Mme LEMAURE Delphine

Mme GUITTON Sophie a été élue Secrétaire.

Objet de la délibération :
Amortissement compte 204 - 11

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que conformément aux règles définies par l'instruction budgétaire et comptable M14, l'amortissement des subventions d'équipement versées aux organismes publiques et aux personnes privées au compte racine 204 est obligatoire pour toutes les communes sans considération de seuil.

L'amortissement doit commencer à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant le versement de la subvention d'équipement.

Suivant l'arrêté du 29/12/2012 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14, les modifications suivantes sont à prendre en compte pour déterminer la durée de l'amortissement.

En effet, désormais, les durées d'amortissement des subventions versées ne sont plus fonction de la nature publique (maximum 15 ans) ou privée (maximum 5 ans) du bénéficiaire de la subvention mais de la nature du bien subventionné. Ainsi, les subventions pour des biens mobiliers, du matériel ou des études s'amortissent sur une durée maximale de 5 ans ; les subventions pour des bâtiments ou des installations s'amortissent sur une durée maximale de 15 ans. Par assimilation, les subventions finançant des routes et des terrains entrent dans cette catégorie. S'agissant des subventions globales pour lesquelles la nature des biens financés en amont de leur versement ne serait pas déterminable, elles s'amortissent sur une durée maximale de 5 ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés par 9 Voix POUR :

Article 1^{er} : décide de retenir la durée de 3 ans pour l'amortissement du 204-11

Article 2 : Ces durées d'amortissement seront applicables à partir de l'exercice 2020.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,
Ocquerre, le 16 mars 2020
Le Maire, **Bruno GAUTIER**

